

## ANNEXE Q EXPÉRIMENTALE MODIFIÉE

### RÈGLES DES COURSES EN FLOTTE ARBITRÉES SUR L'EAU

Les courses doivent être courues selon les Règles de Course à la Voile telles que modifiées par cette annexe. L'objectif de cette annexe est de résoudre toutes les **réclamations** entre bateaux au moment de l'incident. Les concurrents doivent accepter qu'un umpire puisse ne pas être en position pour juger chaque incident.

Cette annexe modifie des règles dont la modification ne peut être autorisée que par une autorité nationale dans le cadre d'une expérimentation. L'accord de la FFVoile est donc nécessaire pour l'utilisation de cette annexe selon la règle 86.3.

#### Q1 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE

##### Q1.1 Modifications aux Définitions et aux règles du chapitre 2

(a) La définition de *Finir* est remplacée par

Un bateau *finir* quand une partie quelconque de sa coque, ou de son équipage ou équipement en position normale, coupe la ligne d'arrivée dans le sens de la route depuis la dernière *marque*, soit pour la première fois ou après avoir effectué toutes les pénalités, soit selon la RCV 28.1, après avoir corrigé une erreur faite sur la ligne d'arrivée.

(b) Quand la RCV 20 s'applique, sauf pour les planches à voile, les signaux de bras suivants sont exigés, en plus des appels à la voix :

- (1) pour « Place pour virer », pointer vers la direction au vent clairement et plusieurs fois ;  
et
- (2) pour « Virez », pointer vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent clairement et plusieurs fois.

##### Q1.2 Modifications aux règles impliquant réclamations et exonération

- (a) Dans la RCV 60.3(a)(1) « sérieux » est supprimé.
- (b) La troisième phrase de la RCV 61.1(a) (« Il doit arborer... ») et la totalité de la RCV 61.1(a)(2) sont supprimées.

- (c) Un bateau qui, pendant qu'il est *en course*, est susceptible d'avoir enfreint une règle du chapitre 2 (sauf la RCV 14 quand il a causé un dommage ou une blessure) peut effectuer une pénalité d'un tour conformément à la RCV 44.2

## Q2 RÉCLAMATIONS ENTRE BATEAUX

**Q2.1** Un bateau peut réclamer contre un autre bateau :

- (a) selon une RCV du chapitre 2, sauf la RCV 14, ou selon la RCV 31 ou la RCV 42 en hélant « Proteste » et en arborant visiblement un pavillon **jaune** immédiatement après l'incident dans lequel il était impliqué. Il doit retirer le pavillon aussitôt que possible après que le bateau réclamé a effectué sa pénalité ou après une décision de l'umpire. Les planches à voile n'ont pas besoin d'arborer un pavillon.
- (b) selon une règle non listée dans la règle Q2.1(a) en hélant « Proteste » et en arborant visiblement un pavillon **rouge** ou un **pavillon Y** à la première occasion raisonnable après l'incident. Il doit arborer ce pavillon jusqu'à ce qu'il ait informé les umpires après avoir *fini* ou abandonné.

**Q2.2** Quand un bateau réclame selon une RCV du chapitre 2 ou selon la RCV 31 ou la RCV 42, il n'a pas le droit à une instruction, sauf selon la règle Q2.1(b) ou selon la RCV 14, quand il y a dommage ou blessure.

- Q2.3**
- (a) Un bateau peut reconnaître rapidement avoir enfreint une *règle* en effectuant la pénalité prévue dans la règle Q1.2(c).
- (b) Si aucun bateau n'effectue de pénalité, un umpire doit signaler une décision comme prévu dans la règle Q3.

## Q3 SIGNAUX FAITS PAR LES UMPIRES

**Q3.1** Un umpire doit signaler sa décision de la façon suivante :

- (a) Un pavillon vert ou vert et blanc avec un long signal sonore signifie « Pas de pénalité. »
- (b) Un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « Une pénalité est imposée ou demeure en suspens ». L'umpire hélera ou désignera chaque bateau pénalisé
- (c) Un pavillon noir avec un long signal sonore signifie « Un bateau est disqualifié ». L'umpire hélera ou désignera le bateau disqualifié

**Q3.2** Un bateau pénalisé selon la règle Q3.1(b) doit effectuer rapidement une pénalité d'un tour conformément à la RCV 44.2 (ceci modifie la RCV 44.1). Un bateau disqualifié selon la règle Q3.1(c) doit quitter rapidement la zone de course.

## Q4 PÉNALITÉS A L'INITIATIVE DES UMPIRES

**Q4.1** **Modification aux règles**

- (a) La RCV 64.1(a) est modifiée de telle sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires sans instruction et elle prévaut sur toute règle conflictuelle de cette annexe.
- (b) Les règles P1 à P4 ne doivent pas s'appliquer.

**Q4.2** Quand un bateau

- (a) enfreint la RCV 31 ou 42 et n'effectue pas de pénalité,
- (b) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (c) enfreint la RCV 2, ou
- (d) manque à se conformer à la RCV 44.2 lorsque requis par un umpire,
- (e) enfreint les règles d'utilisation (si applicable).

Un umpire peut le pénaliser sans *réclamation* d'un autre bateau. L'umpire peut lui donner une ou plusieurs pénalités d'un tour devant être effectuées selon la règle 44.2, chacune étant

signalée conformément à l'instruction Q3.1(b), disqualifier le bateau selon la règle Q3.1(c), ou rapporter l'incident au jury pour une action complémentaire.

Si un bateau est pénalisé selon l'instruction Q4.2(d) pour ne pas avoir effectué de pénalité ou avoir effectué une pénalité incorrectement, la pénalité initiale est annulée.

**Q4.3** Si les umpires décident qu'un bateau peut avoir enfreint une *règle* autre que celles listées dans les règles Q2.1(a) et Q4.2, ils doivent en informer le jury pour qu'il agisse selon la RCV 60.3.

**Q5 DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCEDURES**

**Q5.1** Un bateau ayant l'intention de demander réparation suite à des circonstances survenues avant qu'il *finisse* ou abandonne doit clairement arborer un pavillon rouge aussitôt que possible après qu'il a eu connaissance de ces circonstances, mais pas plus tard que deux minutes après avoir *fini* ou abandonné. Il doit arborer le pavillon jusqu'à ce qu'il ait informé les umpires après avoir *fini* ou abandonné.

**Q5.2** Il ne doit y avoir ni demande de réparation ni appel d'une décision prise selon les règles de cette annexe. Dans la RCV 66, la troisième phrase est modifiée : « Une *partie* dans l'instruction ne peut pas demander de réouverture. »

**Q5.3** Un concurrent ne peut pas fonder de demande de réparation en prétextant une action inadéquate d'un bateau officiel. Le jury peut décider d'envisager de donner réparation en de telles circonstances, mais seulement s'il estime qu'un bateau officiel, y compris un bateau umpire, peut avoir sérieusement gêné un bateau concurrent.

**Q5.4** Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en raison d'une action ou absence d'action des umpires, sauf tel que permis dans les règles Q2.1(b), Q4.3 et Q5.3.

**Q5.5**

- (a) Les *réclamations* et demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit.
- (b) Le jury peut recueillir les témoignages et mener l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut communiquer sa décision verbalement
- (c) Si le jury décide qu'une infraction à une *règle* n'a pas eu d'effet significatif sur le résultat de la course, il peut imposer une pénalité ou prendre toute autre disposition qu'il décide équitable pour tous les bateaux concernés, laquelle peut être de n'infliger aucune pénalité.

**Q5.6** Ni le comité de course ni le jury ne doivent réclamer contre un bateau pour une infraction listée dans la règle Q2.1(a).

Juillet 2018